



11 mars 2020

(20-1925)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

La communication ci-après a été reçue le 9 mars 2020 de la délégation des Philippines, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

1. Les Philippines remercient le Président de leur avoir donné la possibilité de présenter, au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, leur demande d'autorisation de suspendre l'application à la Thaïlande de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, dans le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, ou "DS371".

2. Les Philippines regrettent que les travaux de l'ORD aient été retardés cette semaine et remercient le Président d'avoir repris la réunion pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les Philippines apprécient que l'ORD examine maintenant leur demande au titre de l'article 22:2 comme il convient.

3. Les Philippines prennent respectueusement note des préoccupations de la Thaïlande concernant l'application des dispositions du mémoire d'accord sur la chronologie et l'impasse actuelle du système de règlement des différends de l'OMC au niveau de l'Organe d'appel que nous venons d'examiner aujourd'hui au titre du point 9 de l'ordre du jour. Comme la Thaïlande l'a dit, il y a des implications considérables pour le système de l'OMC fondé sur des règles, si bien que les Membres ont aussi, aujourd'hui, l'occasion d'exprimer leurs propres vues sur cette question importante du conflit entre les droits, obligations et procédures prévus par l'article 22 et ceux qui sont prévus par l'article 21:5, tout en évoquant la viabilité et l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC.

4. Les Philippines s'opposent toutefois à la qualification selon laquelle elles tentent d'agir unilatéralement. De fait, si elles interviennent devant l'ORD aujourd'hui, comme elles l'ont fait le 28 février dernier, c'est précisément pour demander une autorisation multilatérale légitime et appropriée de suspendre des concessions conformément aux dispositions claires de l'article 22 du Mémoire d'accord.

5. La Thaïlande avait déjà accepté deux délais raisonnables pour la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD, qui s'appliquaient à des mesures distinctes. Le premier délai a expiré le 15 mai 2012 et le second le 15 octobre 2012.

6. Le 1^{er} juin 2012, les Philippines et la Thaïlande ont conclu un mémoire d'accord sur la chronologie, qui a été notifié au Président de l'ORD le 7 juin 2012 pour distribution aux membres de l'ORD sous la cote WT/DS371/16 et qui, comme il était expressément indiqué, était sans préjudice de leurs droits et obligations respectifs au titre du Mémoire d'accord, y compris les droits des Philippines au titre de l'article 22. La Thaïlande s'est expressément engagée à ne pas faire objection à l'exercice des droits des Philippines au titre de l'article 22, et a expressément conservé ses droits à un arbitrage au titre de l'article 22:6.

7. De bonne foi, les Philippines ont mené à bien une procédure parallèle de mise en conformité au titre de l'article 21:5, et le premier rapport de groupe spécial de la mise en conformité a été publié le 12 novembre 2018. Elles ont également obtenu un deuxième rapport de groupe spécial de la mise en conformité le 12 juillet 2019. Les deux Groupes spéciaux de la mise en conformité ont confirmé que la Thaïlande ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. En vertu du Mémoire d'accord sur la chronologie entre les deux parties, tout appel concernant les rapports des Groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 devait obligatoirement être résolu dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il avait été formé. Le délai de 90 jours pour les premier et deuxième appels en matière de mise en conformité est largement dépassé depuis 2019. Le 10 décembre 2019, la section de l'Organe d'appel connaissant de chaque appel a informé les parties qu'elle avait suspendu ses travaux pour une durée indéterminée.

8. Dans le mémorandum d'accord sur la chronologie, les parties sont convenues de coopérer pour trouver dans les moindres délais une solution à toute question procédurale qui n'y serait pas prise en compte. Le mémorandum d'accord ne prend pas en compte l'*impasse* procédurale dans laquelle se trouve l'Organe d'appel, mais son esprit exige que nous coopérions et trouvions des solutions, et les Philippines sont disposées à le faire.

9. Les Philippines respectent donc pleinement les procédures et le mémorandum d'accord sur la chronologie et ne devraient pas être empêchées d'affirmer leurs droits légitimes et fondamentaux au titre de l'article 22. Nous avons exprimé à diverses reprises la nécessité d'adopter les rapports des Groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 et d'obtenir de la Thaïlande qu'elle se conforme pleinement aux recommandations dûment adoptées par l'ORD (15 juillet 2011).

10. Les Philippines restent ouvertes à des solutions à la situation actuelle qui soient constructives et assorties de délais, et qui respectent l'esprit du délai obligatoire de 90 jours pour la résolution des appels prévu dans le mémorandum d'accord sur la chronologie. Nous demandons donc à la Thaïlande et aux membres de l'ORD, sous la direction du Président, de guider les Philippines pour ce qui est d'obtenir de la Thaïlande qu'elle se conforme pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD, ou d'accorder aux Philippines le droit d'être indemnisées ou d'être autorisées à suspendre des concessions, et de respecter ce droit.

11. Au cours des consultations, le Président a mentionné la possibilité de résoudre les appels en instance selon d'autres méthodes et règles, y compris, mais pas exclusivement, en recourant à l'article 25 du Mémoire d'accord. Les Philippines se sont dites ouvertes à cette possibilité, ainsi qu'à un recours à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 ou à toute autre solution hybride. Nous restons ouverts et invitons les membres de l'ORD à faire part de leurs vues à ce sujet.

12. Du point de vue des Philippines, si la Thaïlande n'accepte pas de solution qui permette d'achever les procédures relatives à ses appels dans les moindres délais selon d'autres procédures, y compris par un recours à l'article 25 du Mémoire d'accord, cette question devra inévitablement être renvoyée devant l'ORD, qui prendra une décision au titre des règles impératives en matière de prise de décisions énoncées à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

13. Les Philippines sont prêtes à être guidées par le Président et l'ORD en ce qui concerne des approches de compromis et peuvent le communiquer formellement au Président et à la Thaïlande, mais elles ne seraient pas en mesure d'accepter une suspension d'une durée indéterminée de l'exercice de leurs droits au titre de l'article 22. Les règles impératives en matière de prise de décisions énoncées à l'article 22:6 du Mémoire d'accord visent précisément à empêcher un défendeur de faire obstacle au règlement des différends à l'OMC de cette manière.

14. Dans ces circonstances, Monsieur le Président, les Philippines présentent formellement à l'ORD leur demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, sous réserve de leur volonté de suspendre l'examen de cette question en attendant de nouvelles consultations entre les parties et d'entendre les vues des Membres aujourd'hui, et à condition que l'ORD revienne sur ce point et le maintienne à l'ordre du jour lors de sa prochaine réunion et de ses réunions ultérieures afin de préserver tous les droits et recours des Philippines.

15. Nous nous réservons le droit de prendre de nouveau la parole après avoir entendu les points de vue des autres Membres et d'informer ceux-ci de tout fait nouveau à notre prochaine réunion.
